

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral imposant à la SNC RENAULT des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son usine Georges Besse de Douai sise à CUINCY, LAMBRES LEZ DOUAI, BREBIERES et QUIERY LA MOTTE.

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense
Préfet du Nord par intérim

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le décret n°2003.1085 du 12 novembre 2003 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la SNC RENAULT en son usine Georges Besse de Douai sise à CUINCY, LAMBRES LEZ DOUAI, BREBIERES, QUIERY LA MOTTE, notamment les arrêtés préfectoraux des 10 décembre 1987 et 30 novembre 2001 ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il résulte la nécessité d'imposer à la SNC RENAULT, qui figure parmi les cent plus gros émetteurs français de composés organiques volatils, les mesures à mettre en oeuvre en cas de pics d'ozone ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 juin 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société RENAULT, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 19, Quai Le Gallo - 92109 BOULOGNE-BILLANCOURT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite dans son usine Georges Besse de Douai sise à CUINCY, LAMBRES LEZ DOUAI, BREBIERES et QUIERY LA MOTTE.

ARTICLE 2

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte (240 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

- I. Inspection générale des ateliers et magasins, vérification que toutes les cuves, fûts, récipients... contenant des produits solvantés sont correctement fermés, ou couverts s'ils sont en cours d'utilisation, dans le but d'éviter les émissions fugitives ;
- II. Report des opérations de chargement-déchargement de solvants ;
- III. Report des enlèvements de déchets contenant des solvants ;
- IV. Report des activités de nettoyage de cuves de produits solvantés ;
- V. Arrêt des essais de teintes ;
- VI. Report des opérations de maintenance des bâtiments qui nécessitent l'utilisation de solvants ;
- VII. Suivi en continu des paramètres permettant de garantir le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'épuration. Si les paramètres suivis révèlent un fonctionnement défaillant de ces systèmes, l'exploitant doit intervenir de manière prioritaire pour les remettre en service et, en cas de dysfonctionnement supérieur à une heure, arrêter les opérations à l'origine des émissions de COV ;
- VIII. Renforcement du suivi des émissions de COV au travers des dispositifs de suivi des consommations mis en place par le site dans le cadre du bilan matière. A ce titre, l'exploitant fournira dans la semaine qui suivra la notification du présent arrêté un protocole de suivi de paramètres significatifs des consommations qui serait mis en œuvre en cas d'alerte et fournira les critères susceptibles de mettre en évidence une dérive anormale des émissions, ainsi que les dispositions qui seraient mises en œuvre (de manière prioritaire) en cas de dérive ;
- IX. Sensibilisation des personnels vis-à-vis de l'existence d'un pic d'ozone nécessitant de renforcer la lutte contre les émissions de COV.

ARTICLE 3 :

L'exploitant sera tenu informé de l'entrée en alerte par Monsieur le Préfet du Nord. L'alerte ozone est automatiquement levée le soir à partir de 21 heures.

ARTICLE 4-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet du PAS DE CALAIS;
- Messieurs les maires de CUINCY, LAMBRES LEZ DOUAI (Nord), BREBIERES et QUIERY LA MOTTE (Pas de Calais);
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de CUINCY, LAMBRES LEZ DOUAI, BREBIERES et QUIERY LA MOTTE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **22 JUIL. 2004**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

